



ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

ET

**L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES (OCDE)**

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF) sise au 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par le Secrétaire général de la Francophonie, le Président Abdou DIOUF,

ET

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), sise 2, rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 (France), représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Angel GURRIA,

(ci-après individuellement désignée par « la partie » et collectivement par « les parties »)

CONSIDÉRANT

- que l'OIF est le dispositif institutionnel qui organise les relations politiques et de coopération entre les États et gouvernements de l'OIF, ayant en partage l'usage de la langue française et le respect de valeurs universelles ;
- que l'OCDE a notamment pour objectifs :
 - de promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde et
 - d'offrir aux gouvernements un forum où ils peuvent conjuguer leurs efforts, partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs, en comprenant quel est le moteur du changement économique, social et environnemental ;
- qu'une collaboration et une coordination des initiatives entre l'OIF et l'OCDE sur les domaines de préoccupation conjoints, et notamment le développement économique intégrant les objectifs de développement durable, la prévention des conflits, le renforcement de l'intégration sous-régionale, l'accès aux ressources en eau, la formation vers l'emploi, le soutien au développement du secteur privé, la valorisation du patrimoine culturel et le renforcement de l'égalité des genres, est à même d'accroître l'efficacité de ces initiatives.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les termes et les conditions qui permettront aux deux parties de renforcer mutuellement leur coopération dans l'un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessous.

Toutes les activités exercées en application du présent protocole d'accord sont subordonnées à leur inscription dans le Programme de Travail et Budget de l'OCDE et de l'OIF ainsi qu'à la mise à disposition des ressources nécessaires. Ces activités devront respecter les règles, procédures et pratiques des parties.

Article 2

Les parties ont l'intention de collaborer dans les domaines suivants :

1. promotion du plurilinguisme et de la diversité culturelle et linguistique;
2. promotion de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'égalité des genres;
3. appui à l'éducation, à la formation, à l'enseignement supérieur et à la recherche;
4. appui à la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Article 3

Les Parties décideront, ensemble, de coopérer dans l'un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus et conformément à un calendrier d'activités dont les détails spécifiques seront négociés et consignés dans des plans d'action communs.

Article 4

- 4.1. Le présent protocole d'accord n'établit pas d'obligations entre les parties.
- 4.2. La coopération et la collaboration entre les parties se fera sur une base non-exclusive.
- 4.3. Chaque partie désignera l'un de ses agents comme point focal pour la mise en œuvre de la coopération, ce qui inclut l'élaboration de plans d'action.

Article 5

- 5.1. Les parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes au plan organisationnel et financier. Une partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom.
- 5.2. Chaque partie est responsable de ses activités et de celles des membres de son personnel, pour leurs actes tant que pour leurs omissions. En particulier, une partie ne sera pas responsable des dommages subis par le personnel de l'autre partie.
Chaque partie ("la Première Partie») garantit l'autre partie et son personnel contre toute réclamation ou dommage, quelqu'en soit la cause, survenant dans le cadre des activités menées par la Première Partie ou son personnel.
- 5.3. Toutes les activités mises en œuvre par l'OIF ou par l'OCDE dans le cadre du présent protocole d'accord le seront sur une base non commerciale et sujettes aux décisions pertinentes de leur instance respective, y compris celles relatives au conflit d'intérêt.
- 5.4. Sauf en cas d'accord préalable établi par écrit, chaque partie sera responsable de ses propres coûts et autres charges générés par la conclusion ou la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

- 5.5. Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. L'utilisation de marques, de droits d'auteur, de brevets, de logos et, plus généralement, de tout droit de propriété intellectuelle d'une partie par l'autre est soumise à un accord écrit spécifique. Les parties acceptent que la propriété de tout titre, droit d'auteur, propriété intellectuelle ou industrielle telle que, mais non limitée, aux logiciels, bases de données, information, travaux ou actifs mis à disposition de l'autre partie dans le cadre du présent protocole d'accord ou de tout autre document résultant du présent protocole d'accord restera acquise à la partie détentrice, sauf disposition spécifique contraire convenue par écrit par cette partie.
- Les droits de propriété intellectuelle sur tout travail commun crée par les activités des parties dans le cadre du présent protocole d'accord dont les deux parties sont les auteurs seront détenus conjointement par les parties. Chacune des parties peut utiliser et reproduire ce travail séparément, sous réserve de reconnaître de manière appropriée la contribution de l'autre partie au travail et à condition que chaque partie obtienne le consentement écrit de l'autre avant de concéder une licence à un tiers. Sans préjudice de ce qui précède, toute publication conjointe fera l'objet d'un accord écrit distinct entre les parties.
- 5.6. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne peut et ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des parties.
- 5.7. Les parties feront une revue du présent protocole d'accord et de leur coopération sur une base périodique à définir mutuellement entre les parties.

Article 6

L'OIF et l'OCDE pourront s'inviter mutuellement à participer à certaines des réunions qu'elles-mêmes ou leurs organes subsidiaires organisent, en fonction d'intérêts communs identifiés par les parties. Ces invitations seront établies conformément aux règles, procédures et pratiques des parties.

Article 7

7.1 Le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il pourra être renouvelé par accord écrit des deux parties.

7.2 Au cas où une partie souhaite mettre fin à cet accord, cette partie peut, à tout moment et à sa seule et indépendante discrétion, y mettre fin en notifiant l'autre partie par écrit avec un préavis de six mois.

Article 8

8.1 Tout différend entre les deux parties sera réglé par voie de négociation.

8.2 En cas d'échec, l'une ou l'autre partie peut demander de soumettre le différend à un médiateur indépendant choisi d'un commun accord.

8.3 Si la médiation n'aboutit pas, le différend sera soumis un arbitre désigné d'un commun accord par les deux autres. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, l'arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale d'arbitrage à la requête de la partie la plus diligente. La sentence du tribunal sera exécutoire de plein droit et ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 9

Le présent protocole d'accord représente l'accord général entre les deux parties concernées et remplace toutes les négociations antérieures entre les deux parties. Il peut faire l'objet d'amendements, de suppléments, ou de changements, sous réserve d'un accord écrit qui se réfère spécifiquement au présent protocole d'accord et signé par les deux parties.

Signé à Paris, le 15 avril 2013, en deux exemplaires.

**POUR L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**



**POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE LA FRANCOPHONIE**

